



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

| AMPLIATIONS              |   |
|--------------------------|---|
| Haut-Commissariat        | 1 |
| Secrétariat Général      | 1 |
| Mairie                   | 1 |
| Compagnie de Gendarmerie | 1 |
| SAN                      | 1 |
| JONC                     | 1 |

**ARRETE HC / SAN / N°002/2024 du 15 février 2024**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de CANALA**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-126 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Canala, reçue le 12 février 2024 ;
- VU** l'avis du commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, en date du 14 février 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est constaté, particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et les dimanches, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, régulièrement à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

**CONSIDERANT** que la restriction de vente d'alcool permet de diminuer les atteintes volontaires à l'intégrité physique dont les violences intrafamiliales ainsi que de lutter contre les conduites addictives ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de CANALA, du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 2 juin 2024 ainsi qu'il suit :

- les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 12h00 jusqu'à 06h00 les lendemains ;
- toutes les fins de semaines, à compter du vendredi 12h00 jusqu'au lundi matin 06h00 ;
- les jours fériés, toute la journée.

**ARTICLE 2** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

**ARTICLE 3** : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de CANALA.

**ARTICLE 4** : Le Maire de la commune de CANALA, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de CANALA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Koné

Le commissaire délégué de la République  
pour la province Nord

  
Frédéric BOUTEILLE